

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 mai 2015

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego,
DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric,
Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Excusées : Mmes RANOCHA Corinne, LEFEBVRE Lise, Conseillères.

Remarque(s) :

Monsieur François DUVEILLER, Conseiller, quitte définitivement la séance pendant l'interpellation citoyenne. Il ne participe donc pas aux décisions des points 3 à 60.

Messieurs Pascal BAURAIN et François ROOSENS, Conseillers, quittent la séance après le point 54 et rentrent en séance avant le point 58. Ils ne participent donc pas aux délibérations des points 55 à 57.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h14 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISION DE TUTELLE - COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant la décision de Tutelle reçue ;

Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,

PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant :

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour - arrêt du budget de l'exercice 2015 (CC du 12 décembre 2014) : **approbation telle que modifiée en date du 16 avril 2015.**

2. INTERPELLATION CITOYENNE DU COLLEGE - DI NANNO Michele :

Monsieur DI NANNO, domicilié à la rue des Hauts Monceaux 37 à 7331 Baudour, a introduit, en date du 27 avril 2015, une interpellation citoyenne concernant le Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement (TTIP);

Il interpelle, en tant que membre du MOC (Mouvement Ouvrier Chrétien), le Collège quant à la question suivante : "Conscient des conséquences sur son rôle de service public, la Ville de Saint-Ghislain va-t-elle se déclarer Ville-hors-TIPP?";

Cette interpellation citoyenne a été déclarée recevable par le Collège en date du 5 mai dernier.

Interpellation de M. Michele DI NANNO

"Nous souhaitons interpellier le Collège, conformément à l'article 67 du Règlement d'Ordre intérieur, sur une question relative au bien-être des citoyens et à la capacité des pouvoirs publics locaux d'assurer leur service au public. Le traité transatlantique négocié en secret par l'Union Européenne et les Etats-Unis souhaite réaliser des gains de productivité en diminuant les barrières "non-tarifaires".

Ce serait un accord sur base de normes très avantageuses pour les entreprises dans un certain nombre de domaines, ce qui remettrait en cause bon nombre de nos normes sociales et fiscales. Une étude stipule que le TTIP entraînerait une réduction des exportations nettes, une réduction du PIB, une perte de 600 000 emplois en Europe et un risque de désintégration du marché européen. Il n'y a aucune garantie que la fonction publique ne sera pas touchée et avec ça, bon nombre de fonctionnaires communaux. Il en va de même pour les soins de santé et l'enseignement. Notre commune risque donc de voir, restreinte, sa capacité à développer des services publics de qualité pour les citoyens, ce qui est inacceptable. Nous nous adressons donc à vous avec ces quelques questions : qu'en est-il de la réflexion au sein du Collège communal de Saint-Ghislain sur ce sujet, mais aussi au sein de votre parti ? Que comptez-vous faire à l'échelle de l'entité communale de Saint-Ghislain ? En tant que groupe local MOC de Saint-Ghislain, nous demandons au Collège communal d'exprimer son opposition à ce traité en se déclarant "Ville hors-TTIP", et en prenant les dispositions nécessaires suite à cette déclaration."

Réponse du Collège communal exposée par M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président

« Je vous suis reconnaissant pour l'intérêt que vous portez à la sauvegarde des services publics.

Nonobstant, je dois vous informer que nous sommes également extrêmement interpellés par les zones d'ombre qui recouvrent les objectifs de ce traité et c'est pourquoi nous dénonçons le projet de traité transatlantique avec les Etats-Unis.

Il est pour nous inconcevable que l'on considère la santé ou la culture, par exemple, comme de simples marchandises.

Il nous est également insupportable d'imaginer qu'un conflit entre une multinationale et un Etat ne serait pas tranché par la justice de cet Etat, mais par une assemblée arbitrale privée.

Les risques que comporte ce projet de traité nous confortent dans notre volonté de nous attaquer aux concentrations de pouvoir qui sont au cœur de la vie économique.

Il n'est pas normal que certaines multinationales présentent des bilans financiers supérieurs au PIB de certains pays.

Pourquoi devrions-nous subir cette mainmise totale du monde de l'argent ?

L'heure est venue de remettre à l'ordre du jour la participation démocratique des salariés aux décisions de leurs entreprises.

Les salariés devraient avoir leur mot à dire dans la conduite de l'entreprise, être intéressés aux bénéfices, quand ceux-ci ne servent pas à refinancer des investissements ou des projets profitables au développement durable de notre société.

Nous sommes convaincus que des solutions économiques alternatives existent.

Qu'elles doivent être mises en œuvre pour que l'économie ne soit plus soumise à la tyrannie du profit maximal.

Je pense notamment à des organisations à but non lucratif, à des sociétés de développement local, à des coopératives, des associations solidaires, des entreprises sociales, des entreprises publiques...

Et pas plus tard que le 12 décembre dernier, nous avons soumis au Conseil communal de notre Ville une motion exprimant nos inquiétudes.

Voici ce que, pour l'essentiel, cette motion contenait :

Le Conseil communal,

Affirme ses craintes quant aux négociations telles qu'actuellement menées dans le cadre du TTIP qui constituent une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle ;

Refuse toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;

Demande aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est à dire, intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux et la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs ;

Demande aux autorités belges compétentes que les services publics et d'intérêt général soient absolument préservés du projet de traité ;

Marque sa ferme opposition à toute clause de règlement par un mécanisme d'arbitrage privé des différends entre les investisseurs et les autorités publiques ;

Demande aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir dont les autorités communales mais aussi les organisations syndicales et associatives représentatives, les organisations socio-professionnelles et les citoyens soit organisé ;

Demande aux autorités belges compétentes d'intervenir avec force au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens.

Transmet la délibération de la présente motion à Monsieur le Premier Ministre du Royaume de Belgique, à Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement Wallon et à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères. Cette motion a été votée par 15 voix pour, 3 contre et 8 abstentions ».

Monsieur François DUVEILLER, Conseiller, quitte définitivement la séance.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 11 mai 2015 présenté par M. Dimitri QUERSON.

3. INTERCOMMUNALE HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 3 JUIN 2015 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 3 juin 2015 par lettre datée du 30 avril 2015;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 3 juin 2015;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 3 juin 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la réunion d'Assemblée générale du 16 décembre 2014.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et comptes de résultat 2014.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités 2014.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion du Conseil d'administration.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du réviseur aux comptes.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge des administrateurs.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge du réviseur aux comptes.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : projet européen - information et évolution.

4. INTERCOMMUNALE IMIO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2015 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 4 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 4 juin 2015;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 4 juin 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation et approbation des comptes 2014.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation du plan stratégique.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : désignation d'administrateurs.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : désignation d'un Collège de 2 réviseurs - attribution.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 12 mai 2015 présenté par M. Romildo GIORDANO.

5. SWDE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 MAI 2015 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement du 3 mars 2005, contenant le code de l'eau ; et plus particulièrement les articles D346 et suivants de ce Code ;

Vu les statuts de la SWDE, et notamment l'article 33 de ces statuts ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la SWDE ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015 de la SWDE ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015 de la SWDE,

DECIDE :

-par 15 voix « POUR » (PS) et 9 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 26 mai 2015.

-par 15 voix « POUR » (PS) et 9 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2014.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des commissaires aux comptes.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2014.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : élection d'un administrateur.

6. DIRECTRICE FINANCIERE : AVIS DE LEGALITE - RAPPORT DE SYNTHESE : EXERCICE 2014 - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'A.G.W. du 11 juillet 2013 modifiant l'A.G.W. du 5 juillet 2007 portant le R.G.C.C.;

Vu l'article L1124-40 §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par lequel le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal, au moins une fois par an, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis.

PREND CONNAISSANCE du rapport de synthèse présenté par Mme Jacqueline CARLENS, Directrice financière, concernant les différents avis de légalité référencés DF20140001 à DF20140168 rendus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014.

7. **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE SAINT-GHISLAIN - COMPTE : EXERCICE 2014 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 9 avril 2015 ;

Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 22 avril 2015, réceptionné le 24 avril 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'organe représentatif du culte apporte des modifications aux articles 3 et 5 des dépenses relatives à la célébration du culte pour une raison d'erreur d'addition ;

Considérant qu'après vérification des pièces comptables relatives à l'article 5, il appert qu'un montant de 125,92 EUR pour l'acquisition d'un projecteur et d'une lampe halogène ne peut être porté à cet article étant donné qu'il s'agit d'une dépense extraordinaire ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'inscrire ce montant à l'article 61 du chapitre II des dépenses ;

Considérant cependant que la rectification apportée par l'organe représentatif du culte s'élève à 222,31 EUR ;

Considérant qu'il reste dès lors une différence de 96,39 EUR et que celle-ci ne correspond à aucun montant facturé ;

Considérant qu'en conclusion, le montant de l'article 5 du chapitre I des dépenses sera révisé à 1 098,60 EUR ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 avril 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 16 avril 2015,

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain au cours de l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est **approuvé**, selon corrections apportées, comme suit :

- recettes totales au montant de 97 268,15 EUR,

- dépenses totales au montant de 73 498,19 EUR,

- résultat comptable positif au montant de 23 769,96 EUR.

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

8. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR DE TERTRE - COMPTE : EXERCICE 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Sacré-Coeur à Tertre a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 16 avril 2015 ;
Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Vu le courrier daté du 22 avril 2015, réceptionné le 24 avril 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Sacré-Coeur n'a pas repris les crédits approuvés pour son budget 2014 ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article 19 du chapitre II des recettes en le remplaçant par le montant exact suivant le compte 2013 approuvé, soit un montant de 12 570,76 EUR en lieu et place de 17 431,39 EUR ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 avril 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 27 avril 2015 ;
Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre au cours de l'exercice 2014 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er.- Le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre est **approuvé**, selon correction apportée, comme suit :
- recettes totales au montant de 39 775,75 EUR,
- dépenses totales au montant de 29 185,08 EUR,
- résultat comptable positif au montant de 10 590,67 EUR.
Article 2.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Sacré-Coeur à Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

9. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAUTL - COMPTE : EXERCICE 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Amand à Sirault a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 16 avril 2015 ;
Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Vu le courrier daté du 22 avril 2015, réceptionné le 24 avril 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 avril 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 27 avril 2015,
Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand de Sirault au cours de l'exercice 2014 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est **approuvé** comme suit :
- recettes totales au montant de 57 609,62 EUR,
- dépenses totales au montant de 48 960,90 EUR,
- résultat comptable positif au montant de 8 648,72 EUR.
Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Amand à Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

10. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE - COMPTE : EXERCICE 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Christophe à Tertre a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 16 avril 2015 ;
Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Vu le courrier daté du 4 mai 2015, réceptionné le 5 mai 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 avril 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 27 avril 2015,
Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre au cours de l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est **approuvé** comme suit :

- recettes totales au montant de 52 921,66 EUR,
- dépenses totales au montant de 31 875,14 EUR,
- résultat comptable positif au montant de 21 046,52 EUR.

Article 2.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Christophe à Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

11. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE BAUDOUR - COMPTE : EXERCICE 2014 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Eloi à Baudour a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 4 mai 2015, réceptionné le 5 mai 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Eloi a omis d'inscrire, à l'article 19 du chapitre II des recettes extraordinaires, le montant de 3 943,39 EUR relatif au reliquat du compte 2013 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 avril 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 27 avril 2015,

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour au cours de l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour est **approuvé**, selon corrections apportées, comme suit :

- recettes totales au montant de 36 202,19 EUR,
- dépenses totales au montant de 24 726,69 EUR,
- résultat comptable positif au montant de 11 475,50 EUR.

Article 2.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Eloi à Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

12. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT - COMPTE : EXERCICE 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre à Villerot a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 16 avril 2015 ;
Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Vu le courrier daté du 22 avril 2015, réceptionné le 24 avril 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 avril 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 27 avril 2015,
Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot au cours de l'exercice 2014 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est **approuvé** comme suit :
- recettes totales au montant de 30 421,21 EUR,
- dépenses totales au montant de 15 297,83 EUR,
- résultat comptable positif au montant de 15 123,38 EUR.
Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Pierre à Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON - COMPTE : EXERCICE 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Neufmaison a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2014 du dit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 16 avril 2015 ;
Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Vu le courrier daté du 22 avril 2015, réceptionné le 24 avril 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 avril 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 27 avril 2015,
Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison au cours de l'exercice 2014 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est **approuvé** comme suit :

- recettes totales au montant de 16 070,10 EUR,
- dépenses totales au montant de 11 979,37 EUR,
- résultat comptable positif au montant de 4 090,73 EUR.

Article 2.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

14. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE - COMPTE : EXERCICE 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Sulpice à Hautrage a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 16 avril 2015 ;
Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Vu le courrier daté du 22 avril 2015, réceptionné le 24 avril 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article 19 du chapitre II des recettes en le remplaçant par le montant exact suivant le compte 2013 approuvé, soit un montant de 1 910,88 EUR en lieu et place de 1 912,79 EUR ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 avril 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 27 avril 2015,
Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage au cours de l'exercice 2014 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er.- Le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est **approuvé**, selon corrections apportées, comme suit :
- recettes totales au montant de 27 210,10 EUR,

- dépenses totales au montant de 24 073,25 EUR,
- résultat comptable positif au montant de 3 136,85 EUR.

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Sulpice à Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

15. PATRIMOINE : "ANCIENNE ECOLE" SISE RUE PETRE - DESAFFECTATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministère de la Région wallonne relative aux ventes et acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Considérant le bien dénommé "ancienne école", sis rue Pêtre à 7331 Saint-Ghislain, décrit comme suit : bien composé d'une grande cour intérieure et d'un bâtiment réparti en 2 volumes, en nature de remise (d'une contenance, selon cadastre de 8 a 60 ca, dont une superficie bâtie de 239 m²), anciennement affecté à l'usage d'école, cadastré en S° B numéro 24S, appartenant, depuis de nombreuses années, au domaine public communal ;

Considérant que l'"ancienne école" a cessé ses activités consacrées au public, et ce, depuis de nombreuses années et notamment depuis le déménagement des activités à vocation scolaire et celui des associations sportives et culturelles ;

Considérant qu'en vue d'entamer la procédure de mise en vente dudit bien, il y a lieu de le désaffecter du domaine public communal ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 avril 2015;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 27 avril 2015;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - De constater la cessation d'usage public du bien dénommé "ancienne école" sis rue Pêtre à 7331 Saint-Ghislain,

Article 2. - De désaffecter ledit bien du domaine public communal et de l'affecter à celui du domaine privé de la Ville en vue de permettre sa mise en vente.

16. PATRIMOINE - "ANCIENNE ECOLE " SISE RUE PETRE : MISE EN VENTE - DECISION DE PRINCIPE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministère de la Région wallonne relative aux ventes et acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu le CWATUPE, dans sa version du 29 décembre 2014, et plus particulièrement l'article 28 définissant les particularités de la zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Considérant que le bien en nature de remise sis à 7331 Saint-Ghislain, rue Pêtre, cadastré en S° B numéro 24S, pour une contenance selon cadastre de 8 a 60 ca, composée d'une grande cour intérieure et d'un bâtiment réparti en 2 volumes appartenant depuis de nombreuses années à la Ville ;

Vu la décision de désaffectation de l'usage public dudit bien prise en présente séance du Conseil communal pour l'affecter au domaine privé communal ;

Vu le rapport d'expertise réalisé le 26 juin 2014 par M. C. FRETIN, Conseiller, Inspecteur principal du Bureau de l'Enregistrement de Mons 2;

Considérant que du point de vue de son architecture, la propriété offre un potentiel intéressant : logée dans une cour, où sont plantés 3 arbres remarquables, au centre de Baudour, ladite propriété est composée d'un bâtiment réparti en deux volumes importants (hauteur de 8 m sous plafond) offrant une superficie bâtie de 239 m² ;

Considérant que l'état d'entretien du bâtiment nécessitera une réhabilitation complète avant de pouvoir l'exploiter ;

Considérant par ailleurs que d'une part, la Ville n'a aucun avantage à conserver ledit bien, en son état actuel et que d'autre part, si elle souhaitait l'occuper, l'investissement pour sa réhabilitation serait considérable ;

Considérant que la vente de ce bien représente pour la Ville une opportunité intéressante tant au niveau de l'apport financier qu'elle va générer, qu'au niveau de l'économie des coûts d'entretien du bâtiment qu'elle va engendrer ;

Considérant la situation du bien en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur, tout acquéreur potentiel sera tenu de présenter un projet d'exploitation du bâtiment en adhésion avec la notion d'intérêt général ou d'utilité publique. L'acquisition par un amateur privé nécessitera donc la sollicitation auprès du Fonctionnaire délégué, d'une dérogation au plan de secteur, avec l'organisation d'une enquête publique.

Considérant encore qu'il y a lieu d'envisager, avant la mise en vente, l'exécution de travaux de déplacement de la cabine électrique "à haute tension", intégrée à la propriété, celle-ci n'étant de toute façon plus conforme aux normes en vigueur ;

Considérant que sur base de la valeur vénale du bien, estimée en date du 26 juin 2014 à 60 000 EUR, le Collège a fixé le montant de l'offre de base à recueillir à 90 000 EUR ;

Considérant qu'un montant de 90 000 EUR est inscrit à l'article 124/762-56 en recette en MB2 du budget de l'année 2015 de la Ville ;

Considérant la proposition du Président de soumettre au vote à main levée la proposition de M. Pascal BAURAIN, Conseiller, à savoir de modifier les frais de publicité liés à la procédure de mise en vente et de les porter à 1 500 EUR, au lieu de 500 EUR ;

Considérant qu'il y a lieu de charger Me Pierre GLINEUR, Notaire à Baudour, de la procédure de mise en vente du bien sis rue Pêtre ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à la vente par adjudication publique, la vente de gré à gré se réalisant au plus offrant, et à l'amateur qui remettra un projet d'exploitation en adéquation avec le souci de satisfaire l'intérêt général ou l'utilité publique ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 avril 2015;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 27 avril 2015,

DECIDE :

- à l'unanimité des membres présents :

article 1^{er}. - De marquer son accord sur la proposition de M. Pascal BAURAIN, Conseiller, à savoir : porter les frais de publicité liés à la mise en vente du bien à 1 500 EUR au lieu de 500 EUR.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - De céder le bien décrit ci-après, de gré à gré, au plus offrant, et à l'amateur qui remettra un projet d'exploitation dudit bien en adéquation avec le souci de satisfaire l'intérêt général ou l'utilité publique : propriété sise à 7331 Saint-Ghislain, rue Pêtre, cadastrée en S° B numéro 24S, pour une contenance selon cadastre de 8 a 60 ca, appartenant au domaine privé communal.

Article 3. - De fixer le montant de base de l'offre à recueillir à 90 000 EUR.

Article 4. - De charger Me Pierre GLINEUR, Notaire à Baudour, de la procédure de mise en vente dudit bien.

Article 5. - D'affecter les fonds à provenir de la vente au fonds de réserve extraordinaire de la Ville.

17. REGLEMENT-REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS DU SERVICE TECHNIQUE - ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que dans l'exercice de cette mission, le personnel du service Technique est amené à effectuer certaines prestations pour des tiers qui constituent des activités non négligeables pour le budget communal ;

Considérant qu'il se justifie de faire supporter le coût de ces prestations par les bénéficiaires concernés ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 avril 2015 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4° du CDLD et transmis par celle-ci en date du 23 avril 2015,

DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS et Mme et MM. L. DROUSIE, G. LELOUX, M. DOYEN, P. BAURAIN, M-C. CORONA et F. DUFOUR) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme et MM. C. RABAEY, F. ROOSENS, P. DAL MASO) :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2. - La redevance est due solidairement par la personne qui bénéficie de l'intervention, par la personne qui occasionne ou demande l'intervention

Article 3. -

§1er. le montant de la redevance est fixé comme suit :

	libellé	EUR/H
Personnel	Agent technique	33,56
	Contremaître en chef	28,15
	Brigadier	26,98
	Ouvrier qualifié	22,56
	Ouvrier non qualifié	20,45
Véhicules et engins	Camion	50,00
	Balayeuse	63,00
	Petits engins de chantier	40,00
	Gros engins de chantier	120,00
	Petit camion plateau	35,00
	Fourgonnette	25,00
Frais	Frais administratif (traitement des dossiers) (forfait)	40,00
		EUR/T
Mise en décharge agréée	Mise en décharge déchets verts	24,00
	Mise en décharge ordures Ménagères	118,00
	Mise en décharge encombrants	135,00

§2. Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4. - La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'état de recouvrement.

Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1124-40§1^{er}.

Article 6. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la Tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

18. MARCHE PUBLIC : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LE DEPLACEMENT DE LA CABINE HAUTE TENSION DE LA RUE PETRE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1^o, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un auteur de projet pour le déplacement de la cabine « haute tension » de la rue Pêtre et pour l'installation d'une nouvelle cabine dans le parc communal ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour le déplacement de la cabine haute tension de la rue Pêtre ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour le déplacement de la cabine haute tension de la rue Pêtre.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

19. **MARCHE PUBLIC : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE DES FETES DE VILLEROT - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un auteur de projet pour l'étude des travaux de rénovation de la salle des fêtes de Villerot ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour l'étude des travaux de rénovation de la salle des fêtes de Villerot ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 avril 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 16 avril 2015 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour l'étude des travaux de rénovation de la salle des fêtes de Villerot.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

20. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DES VESTIAIRES ET DU COULOIR D'ACCES AU TERRAIN DE FOOTBALL DU STADE SAINT-LO - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'éclairage des vestiaires et du couloir d'accès au terrain de football au stade Saint-Lô, l'installation étant vétuste et ne répondant plus aux normes de sécurité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel pour le remplacement de l'éclairage des vestiaires et du couloir d'accès au terrain de foot au stade Saint-Lô ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel pour le remplacement de l'éclairage des vestiaires et du couloir d'accès au terrain de foot au stade Saint-Lô.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

21. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL ELECTRIQUE POUR LE DEPLACEMENT DU COMPTEUR DE L'ECOLE DES SARTIAUX - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des fournitures électriques afin de réaliser les travaux préalables demandés par ORES pour le déplacement du compteur de l'école des Sartiaux ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique en vue du déplacement du compteur de l'école des Sartiaux;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de fournitures électriques en vue du déplacement du compteur de l'école des Sartiaux .

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à bordereau de prix,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

22. **MARCHE PUBLIC : DEPLACEMENT DU COMPTEUR EXISTANT ET AUGMENTATION DE LA PUISSANCE DU COMPTEUR ELECTRIQUE POUR L'ECOLE DES SARTIAUX - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de déplacer le compteur existant et de placer un nouveau compteur électrique pour l'école des Sartiaux afin d'augmenter la puissance électrique, l'installation actuelle se mettant en sécurité régulièrement ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le déplacement du compteur existant et augmentation de la puissance du compteur électrique pour l'école des Sartiaux ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet le déplacement du compteur existant et augmentation de la puissance du compteur électrique pour l'école des Sartiaux.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

23. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL ELECTRIQUE POUR LE DEPLACEMENT DU COMPTEUR EXISTANT AU BATIMENT DES HERBIERES RUE DE BOUSSU - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des fournitures électriques en vue du déplacement du compteur électrique du bâtiment des Herbières, rue de Boussu ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures électriques nécessaires pour le déplacement du compteur électrique du bâtiment des Herbières, rue de Boussu (occupé par la Croix Rouge, l'ESD et les "cyclo") ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de fournitures électriques nécessaires pour le déplacement du compteur électrique du bâtiment des Herbières rue de Boussu.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

24. MARCHE PUBLIC : DEPLACEMENT D'UN COMPTEUR ET PLACEMENT D'UN NOUVEAU COMPTEUR ELECTRIQUE BATIMENT DES HERBIERES RUE DE BOUSSU - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'installer une nouvelle armoire électrique à l'extérieur du bâtiment qui intégrera le compteur actuel (alimentant l'ensemble des bâtiments et qui n'est plus aux normes) et un nouveau compteur qui alimentera la Croix Rouge, la puissance actuelle étant insuffisante et demandant des interventions récurrentes ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le déplacement du compteur existant et l'installation d'un nouveau compteur pour le bâtiment des Herbières, rue de Boussu (partie occupée par l'ESD, les "cyclo" et la Croix Rouge) ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet le déplacement du compteur existant et l'installation d'un nouveau compteur pour le bâtiment des Herbières rue de Boussu.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

25. MARCHE PUBLIC : RENFORCEMENT DU COMPTEUR ELECTRIQUE AU TENNIS DES HERBIERES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'actuelle installation électrique du tennis des Herbières se met souvent en sécurité, le compteur électrique n'étant pas suffisamment puissant ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renforcement du compteur électrique du tennis des Herbières ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renforcement du compteur électrique du tennis des Herbières.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

26. **MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UNE CLOTURE AU BATIMENT DES HERBIERES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'installer une clôture au bâtiment des Herbières, rue de Boussu afin de sécuriser le site ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et pose d'une clôture au bâtiment des Herbières rue de Boussu ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture et la pose d'une clôture au bâtiment des Herbières, rue de Boussu.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

27. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT D'UNE CLOTURE DANS LA COUR DE L'ECOLE DES HERBIERES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que pour la sécurité des enfants, il est nécessaire de remplacer la clôture de la cour de l'école des Herbières, celle-ci étant en très mauvais état ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et pose d'une clôture dans la cour de l'école des Herbières ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture et pose d'une clôture dans la cour de l'école des Herbières.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,

- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
 - il n'y aura pas de révision de prix.
- Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

28. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UNE CLOTURE A L'ECOLE DU GRAND JARDIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'installer une clôture à l'arrière de l'école du Grand Jardin afin d'éviter que des personnes étrangères à l'établissement grimpent sur la toiture, la détériorent ou brisent les fenêtres ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une clôture à l'école du Grand Jardin ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une clôture à l'école du Grand Jardin.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

29. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DANS LE HALL D'ENTREE ET LE BUREAU ADMINISTRATIF DU SYNDICAT D'INITIATIVE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'éclairage dans le hall d'entrée et le bureau administratif du Syndicat d'initiative, l'éclairage actuel étant vétuste et présentant des risques importants de surchauffe ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du hall d'entrée et du bureau administratif du syndicat d'initiative ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de l'éclairage dans le hall d'entrée et bureau administratif du Syndicat d'initiative.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 5 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

30. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DANS LE HALL D'ACCUEIL ET LA SALLE DES MARIAGES DU CHATEAU 1 - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'éclairage dans le hall d'accueil et la salle des mariages du château 1, l'éclairage actuel étant vétuste et demandant des interventions régulières des services techniques ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du hall d'accueil et de la salle des mariages du château 1 ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 500 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du hall d'accueil et de la salle des mariages du Château 1.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à bordereau de prix,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

31. MARCHE PUBLIC : ENTRETIEN ET REPARATION DE DIVERSES RUES DANS L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu le Décret du 5 février 2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, le Conseil communal a adopté, en sa séance du 17 mars 2014, le plan d'investissements suivant pour les années 2013-2016 :

- égouttage de la rue des Poteries : 376 740 EUR HTVA ;
- égouttage de la rue Albert Bériot : 549 900 EUR HTVA ;
- égouttage de la rue Louis Goblet : 223 500 EUR HTVA ;
- cadastre et zoomage de l'égouttage de l'Entité : 369 450 EUR HTVA ;
- entretien et réparations de diverses rues dans l'Entité : 689 700 EUR HTVA ;
- création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault : 333 960 EUR HTVA ;

- réfection des trottoirs à la cité des Petites Prélles à Saint-Ghislain (2e phase) : 226 875 EUR HTVA ;
- réfection des trottoirs d'une partie de la rue de Stamburges à Neufmaison : 107 690 EUR HTVA ;
- réfection des trottoirs de la Première rue, de la Deuxième rue et de la Troisième rue à Saint-Ghislain : 474 362 EUR HTVA ;
- réfection des trottoirs de la Cinquième rue, de la Sixième rue et de la Septième rue à Saint-Ghislain : 270 253,50 EUR HTVA.

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est plafonnée à 998 104 EUR pour les années 2013 à 2016 ;

Considérant que ce plan d'investissements a été transmis à l'organisme d'assainissement agréé, à savoir l'I.D.E.A. ;

Considérant le courrier daté du 3 juin 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant partiellement le Plan d'Investissements et confirmant la quote-part de la Ville de Saint-Ghislain au Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) 2013-2016 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'entretien et la réparation de diverses rues dans l'Entité dans le cadre du FRIC 2013-2016 ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 558 370,11 EUR HTVA soit 675 627,83 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 avril 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 700 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'entretien et la réparation de diverses rues dans l'Entité dans le cadre du plan d'investissement 2013-2016 (FRIC).

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Article 5.- La présente délibération et ses annexes seront transmises à la DGO1 pour accord sur le projet définitif des travaux.

32. MARCHE PUBLIC : ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE TERRAINS DE FOOTBALL - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien extraordinaire des terrains de football afin de les préserver et permettre ainsi la pratique du football dans de bonnes conditions ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'entretien extraordinaire de terrains de football ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 avril 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 27 avril 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'entretien extraordinaire de terrains de football.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

33. MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA TOITURE DU GARAGE DE LA CROIX ROUGE (BÂTIMENT DES HERBIERES) - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de refaire la toiture du garage de la Croix Rouge (bâtiment des Herbières) afin de le préserver de toute infiltration d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la toiture du garage de la Croix Rouge (bâtiment des Herbières) ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la toiture du garage du bâtiment des Herbières.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges joint en annexe.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

34. MARCHE PUBLIC : RESTAURATION DU KIOSQUE D'HAUTRAGE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de restaurer le kiosque d'Hautrage afin de préserver notre petit patrimoine populaire, que suite à l'appel à projet, le SPW consent à subsidier le projet pour un maximum de 7 500 EUR ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux de restauration du kiosque d'Hautrage ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 11 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 11 000 EUR TVAC, ayant pour objet les travaux de restauration du kiosque d'Hautrage.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

35. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU CAMION DPE042 - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le camion Mercedes DPE042 de la voirie date de 1997 et a 255 488 kms au compteur ainsi qu'un nombre incalculable d'heures de travail statique ;

Considérant qu'il est régulièrement en panne vu sa vétusté, que des réparations ont été effectuées depuis 2011 pour un montant total de 16 012,83 EUR TVAC, que l'intérieur est dégradé et que la corrosion s'est installée ;

Considérant aussi que la grue est hors d'usage et que cela coûterait 11 409,13 EUR TVAC pour la remettre en ordre ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du camion DPE042 ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 190 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/743/98 ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 avril 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 23 avril 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 190 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du camion DPE042.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

36. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE PETIT ET GROS MATERIEL POUR LE SERVICE DES PLANTATIONS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer deux tondeuses hors d'usage afin d'assurer l'entretien des petites surfaces et d'acquérir un broyeur de branches et de déchets verts pour le service des plantations afin de réduire les déchets verts mis en décharge et combattre écologiquement les adventices ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de deux tondeuses et un broyeur de branches et de déchets verts ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de deux tondeuses et d'un broyeur de branches et de déchets verts .

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

37. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIFS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments et infrastructures sportifs soient nécessaires au cours de cette année ;

Considérant que, pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS et Mme et MM. L. DROUSIE, G. LELOUX, M. DOYEN, P. BAURAIN, M.-C. CORONA et F. DUFOUR) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme et MM. C. RABAEY, F. ROOSENS et P. DAL MASO) :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments et infrastructures sportifs.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

38. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE SIGNALISATION ROUTIERE ET REALISATION DU MARQUAGE AU SOL - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les nouvelles réglementations, de sécuriser les chantiers et la voirie ;

Considérant qu'il est nécessaire aussi de réaliser des nouveaux marquages et/ou des marquages pour plusieurs années en dehors des entretiens effectués annuellement ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de signalisation routière et la réalisation du marquage au sol ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 36 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 423/741/52 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 avril 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 36 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de signalisation routière et la réalisation du marquage au sol.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

39. MARCHE PUBLIC : AIRES DE JEUX EXTERIEURS POUR LES DIVERSES ECOLES ET L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (REPLACEMENT, DEPLACEMENT, REPARATION, ENTRETIEN) - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les aires de jeux extérieurs de diverses écoles et extrascolaire en bon état pour les utilisateurs afin d'éviter tout accident;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement, le déplacement, la réparation et l'entretien des aires de jeux et jeux de diverses écoles et extrascolaire ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 14 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 14 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement, le déplacement, la réparation et l'entretien des aires de jeux et jeux de diverses écoles et extrascolaire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

40. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CONFERENCE DU CONSEIL COMMUNAL - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le système de conférence du Conseil communal, le système actuel, acquis en 2004, étant vétuste et présentant au niveau de l'unité centrale des défauts de fonctionnement aléatoires ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du système de conférence du Conseil communal ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 13 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 13 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du système de conférence du Conseil communal.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 25 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

41. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU SERVEUR DE MESSAGERIE (EXCHANGE) - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de remplacer l'actuel serveur de messagerie (Exchange), n'ayant plus de possibilité de souscrire une maintenance au-delà de 60 mois ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'achat d'un nouveau serveur de messagerie et son installation ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un nouveau serveur de messagerie et son installation.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve.

42. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE PANNEAUX INDICATIFS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des panneaux indicatifs afin de signaler la zone couverte par le Partenariat Local de Prévention à Sirault et visant ainsi à dissuader des individus à commettre des vols dans habitation ou autres délits ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de panneaux indicatifs;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de panneaux indicatifs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

43. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE POUR LES ACADEMIES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des instruments de musique afin de les mettre à disposition des élèves des Académies pour la pratique de la musique ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'instruments de musique ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734/749/98 ;
Sur proposition du Collège communal,
Considérant que la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 11 mai 2015 propose la modification suivante : dans le descriptif technique, mentionner "guitare basse Fender squier jazz bass classic vibe 60 ou équivalent",

DECIDE :

- à l'unanimité des membres présents :

Article 1er - d'adopter la modification proposée par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 11 mai 2015, à savoir : dans le descriptif technique, mentionner "guitare basse Fender squier jazz bass classic vibe 60 ou équivalent".

- à l'unanimité des membres présents :

Article 2. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'instruments de musique.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

44. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DIVERS POUR LES ACADEMIES DE MUSIQUE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel divers pour les académies de musique soit pour renouveler le matériel vétuste, soit pour compléter le matériel existant ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les académies de musique ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 520 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734/742/98 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 520 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les académies de musique.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

45. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES ACADEMIES DE MUSIQUE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du mobilier pour les académies de musique afin de dispenser les cours dans de bonnes conditions ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les académies de musique ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734/741/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les académies de musique.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

46. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL POUR LES COURS DE PSYCHOMOTRICITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir 3 lecteurs CD pour les cours de psychomotricité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de trois lecteurs CD ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de 3 lecteurs CD pour les cours de psychomotricité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

47. MARCHE PUBLIC : PLAN DE COHESION SOCIALE - ACQUISITION DE PETIT MATERIEL D'EQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel d'équipement et d'exploitation divers (informatique, présentoir, etc...) afin d'améliorer l'accueil des citoyens et les conditions de travail des intervenants dans le cadre du développement des structures communautaires (Maison de Tous et Maison de la Citoyenneté) et des actions reprises dans le Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition, au fur et à mesure des besoins, de petits matériel d'équipement et d'exploitation divers ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 840/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériels d'équipement et d'exploitation divers nécessaires à la coordination et réalisation des actions du Plan de Cohésion Sociale.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et au fur et à mesure des besoins.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

48. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET 20155043) : ACQUISITION DE DENREES POUR LES COLIS DE FIN D'ANNEE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du programme de politique générale, axe action sociale et santé, la distribution des colis de fin d'année aux personnes âgées de 65 ans est envisagée ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de denrées pour les colis de fin d'année ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2015 en dépenses à l'article 834/124/21 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 avril 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 8 avril 2015 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de denrées pour les colis de fin d'année .
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.
Article 5. - La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement wallon pour l'exercice de la Tutelle.

49. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET 20155044) : CONDITIONNEMENT DES COLIS DE FIN D'ANNEE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de rendre plus aisée la distribution des colis et faciliter leur transport par les personnes âgées ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le conditionnement des colis de fin d'année ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2015 en dépenses à l'article 834/124/21 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC, ayant pour objet le conditionnement des colis de fin d'année.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

50. ENSEIGNEMENTS : EMPLOIS VACANTS - DECLARATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-21 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné article 31 ;

Vu le Décret du 2 juin 1998, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le Décret du 16 avril 1991, organisant l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française;

Vu le Décret du 10 mars 2006 créant un statut propre aux maîtres spéciaux de religion du réseau d'enseignement officiel subventionné;

Vu la dépêche de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique de la Communauté française, fixant les subventions-traitements allouées, au vu des emplois à conférer, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Ville de Saint-Ghislain;

Vu les vacances de périodes de cours et d'emploi dans les établissements d'enseignement artistique et de promotion sociale, au 15 avril 2015;

Considérant que ces emplois et périodes de cours ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique.- De déclarer vacants, pour l'année scolaire 2015-2016, les emplois et périodes de cours suivants pour l'ensemble des écoles communales de la Ville de Saint-Ghislain :

Enseignement fondamental : 3 temps pleins instituteur primaire immersion, 3 temps pleins instituteur primaire, 1/2 temps instituteur maternel, 6 périodes psychomotricité, 28 périodes de religion islamique, 12 périodes de morale non confessionnelle, 4 périodes de seconde langue.

Enseignement artistique : 2 périodes jazz, 16 périodes percussion, 3 périodes déclamation/déclamation, 10 périodes de formation musicale, 2 périodes guitare.

Enseignement de Promotion sociale :

Art floral :

1ère année : 80 périodes bases de l'art floral, 80 périodes bases de l'art floral, 80 périodes bases de l'art floral, 80 périodes compositions et décorations de circonstance - niveau 1, 80 périodes compositions et décorations de circonstance - niveau 1, 80 périodes compositions et décorations de circonstance - niveau 2, 80 périodes compositions et décorations de circonstance - niveau 2, 80 périodes compositions et décorations de circonstance - niveau 2.

2ème année : 60 périodes floriculture et arboriculture ornementale, 40 périodes initiation aux techniques de communication professionnelle, 80 périodes organisation du magasin et de l'atelier, 60 périodes technologie appliquée à la vente, 20 périodes stage de la section "fleuriste", 20 périodes stage de la section "fleuriste", 20 périodes épreuve intégrée de la section "fleuriste", 20 périodes épreuve intégrée de la section "fleuriste".

Informatique :

1ère année : 10 périodes initiation à l'informatique, 10 périodes initiation à l'informatique, 40 périodes réseaux -internet/intranet, 40 périodes édition assistée par ordinateur - niveau élémentaire, 40 périodes tableur - niveau élémentaire.

3ème année : 200 périodes mise en page assistée par ordinateur .

Langues : 240 périodes allemand UF1- UF2, 240 périodes anglais UF1 - UF2, 250 périodes anglais UF5 - UF6 - UF7, 250 périodes espagnol UF1 - UF2, 250 périodes espagnol UF5 - UF6 - UF7, 240 périodes UF3 - UF4, 490 périodes néerlandais UF3 - UF4 - UF5 - UF6 - UF7, 240 périodes polonais UF1 - UF2, 490 périodes russe UF1 - UF2 - UF5 - UF6 - UF7, 240 périodes français langue étrangère UFDA - UFDB.

Coupe et couture : 160 périodes habillement-technique d'élémentaire UF1, 240 périodes habillement - techniques spécifiques : robe et ensemble UF3, 240 périodes habillement - techniques spécifiques : robe et ensemble UF3.

Technicien en comptabilité :

1ère année : 40 périodes technique d'accueil et organisation de bureau, 60 périodes mathématiques appliquées, 120 périodes éléments de bureautique, 40 périodes éléments de droit civil, 80 base de comptabilité, 80 périodes initiation à la dactylographie et au traitement de texte, 40 périodes éléments de législation sociale, 40 périodes éléments de fiscalité : T.V.A., 140 périodes comptabilité générale.

2ème année : 140 périodes compléments de comptabilité générale, 40 périodes connaissance de l'entreprise, 40 périodes éléments de fiscalité : impôts directs, 120 périodes compléments de bureautique, 80 périodes logiciels comptables, 60 périodes éléments de comptabilité analytique, 40 périodes éléments de droit commercial

Technicien en informatique :

1ère année : 20 périodes introduction à l'informatique, 40 périodes utilitaires complémentaires au système d'exploitation, 40 périodes technologie des réseaux, 60 périodes initiation à l'anglais informatique UF1, 40 périodes tableur - niveau élémentaire, 40 périodes réseaux - internet/intranet, 120 périodes communication : expression orale et écrite appliquée au secteur tertiaire, 80 périodes gestionnaire de base de données, 40 périodes introduction à la technologie des ordinateurs, 40 périodes logiciel graphique d'exploitation, 40 périodes système d'exploitation, 40 périodes édition assistée par ordinateur - niveau élémentaire.

2ème année : 80 périodes édition assistée par ordinateur - niveau moyen, 80 périodes tableur - niveau moyen, 120 périodes maintenance Software, 120 périodes Maintenance Hardware, 20 périodes stage de la section "technicien en informatique", 20 périodes épreuve intégrée de la section "technicien en informatique", 60 périodes ESS - méthode de travail, 40 périodes mathématiques appliquées à l'informatique, 40 périodes présentation assistée par ordinateur - niveau élémentaire, 60 périodes initiation à l'anglais informatique UF2.

Ces emplois et périodes pourront être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2015 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2015.

51. CPAS : MODIFICATION DU STATUT ET DU REGLEMENT DE TRAVAIL - RISQUES PSYCHO-SOCIAUX : NOUVELLE PROCEDURE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 telle que dernièrement modifiée et particulièrement son article 24;

Vu la Loi relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail du 4 août 1996 modifiée par les lois du 11 juin 2002 et du 10 janvier 2007 complétée par l'Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail;

Vu la Loi du 28 février 2014 et l'Arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail;

Attendu qu'en application de la Loi du 28 février 2014 et l'Arrêté royal du 10 avril 2014, il y a lieu de modifier la procédure à appliquer pour chaque travailleur qui s'estime en souffrance au travail découlant de risques psychosociaux, dont notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail;

Attendu qu'il y a lieu de modifier l'annexe au Règlement de travail du CPAS concernant la prévention des risques psychosociaux au travail;

Considérant l'annexe intitulée "Procédure à appliquer pour chaque travailleur qui s'estime en souffrance au travail découlant de risques psychosociaux, dont notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail - procédure établie en vertu de la Loi du 28 février 2014 et l'Arrêté royal du 10 avril 2014" et qui en fait partie intégrante ;

Vu le procès-verbal de la réunion des Comités de Négociation et de Concertation Syndicale pour l'Administration et le CPAS de Saint-Ghislain du 2 mars 2015;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 29 avril 2015,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. - D'approuver la modification du statut et du règlement de travail du CPAS relative aux risques psychosociaux, dont notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

52. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 27 avril 2015.

53. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : MOTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-24 §2 à 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la demande introduite par M. François ROOSENS, Conseiller communal du Groupe CDH-MR-ECOLO-AC, d'ajouter un point à l'ordre du jour au présent Conseil ;

Attendu que ledit point propose d'adopter une motion concernant la libération de subside en vue de la construction d'une maison de repos à Saint-Ghislain;

Considérant la position de Monsieur le Ministre PREVOT, en charge de l'action sociale, quant à la non-libération de subsides visant à la construction d'une nouvelle maison de repos sur la ville de Saint-Ghislain; Considérant les engagements pris au nom du Gouvernement wallon en date des 11 et 24 juillet 2013 par les Ministres en charge de l'action sociale qui ont précédé Monsieur le Ministre PREVOT ;

Considérant que l'ensemble des demandes et procédures de subsidiations a été respecté et introduit conformément à la législation par l'administration du CPAS de la Ville de Saint-Ghislain;

Considérant l'octroi, par décision du Gouvernement wallon en date du 3 avril 2014 et notifiée au CPAS en date du 30 septembre 2014, dans le cadre de l'ancrage communal, de subsides visant la construction de dix résidences services sociales;

Considérant les courriers de Madame la Ministre Eliane TILLIEUX (Ministre en charge de l'action sociale à l'époque) des 31 octobre 2010 et 15 avril 2014 adressés au CPAS;

Considérant le courrier de Madame la Ministre Eliane TILLIEUX du 22 avril 2014 adressé à la Ville de Saint-Ghislain;

Considérant la Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement actuel, plus particulièrement sa volonté de subsidier la construction de lits de maisons de repos et de courts séjours pour lesquels un accord de principe a été donné par le précédent Gouvernement;

Considérant le courrier du CPAS adressé à Monsieur le Ministre PREVOT, par voie recommandée, en date du 29 août 2014;

Considérant l'urgence de la mise en oeuvre de la construction d'une nouvelle maison de repos et de résidences services sociales pour un meilleur accueil de nos aînés et pour permettre la meilleure condition de travail de notre personnel soignant et encadrant;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - De défendre activement les intérêts des aînés de notre Ville.

Article 2. - De solliciter à nouveau Monsieur le Ministre PREVOT afin de le sensibiliser à la problématique.

Article 3. - D'utiliser tous les voies et moyens afin de faire respecter les engagements pris par le Gouvernement wallon quant à la subsidiation dans le cadre de la construction d'une nouvelle maison de repos.

54. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Etat d'avancement du dossier de construction de la nouvelle MR-MRS (home les Colombes)
(M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

Messieurs François ROOSENS et Jérémy BRICQ, Conseillers, quittent temporairement la séance durant l'examen de la 1^{re} question orale d'actualité.

- Baudour/Douvrain-Circulation aux abords de l'hôpital Louis Caty et du Parc à conteneurs
(M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Messieurs Pascal BAURAIN et Jérémy BRICQ, Conseillers, quittent temporairement la séance durant l'examen de la 2^e question orale d'actualité.

Messieurs Pascal BAURAIN et François ROOSENS, Conseillers, quittent la séance.

Huis clos